



Arrêt

**n° 94 100 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'ethnie peuhle et de caste diakbé, et de confession musulmane. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous résidiez à Salkbalé, chez votre maître, avec votre épouse et vos deux enfants. Vous étiez berger.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis la mort de votre père, esclave, lorsque vous aviez 13 ou 14 ans, vous avez repris ses tâches auprès de son maître. Votre tâche principale était de vous occuper et de surveiller les vaches de votre maître. Votre épouse était tenue aux tâches ménagères de la résidence de votre maître. A un moment,

vous remarquez que votre maître était contre vous, sans que vous n'en connaissiez la raison. Il estimait que votre travail n'était pas suffisant. Un jour, des gendarmes sont venus vous prendre de votre maison. Vous avez été emmené à Mboune. Vous connaissiez ces gendarmes car ils rendaient visite à votre maître. Vous passez la nuit au commissariat. Le lendemain matin, un de ces gendarmes, [S. S.], vient vous voir avec un maure blanc. Il vous fait comprendre qu'il va vous faire quitter le commissariat. Il vous emmène dehors et vous met en contact avec un chauffeur qui vous emmène à Nouakchott. Là, vous êtes accueilli par un policier que [S. S.] connaît, [S. S.]. Ce dernier vous place dans une maison durant deux jours. Il est ensuite venu vous rechercher et vous a emmené au port où il a discuté avec un blanc. Celui-ci vous a emmené sur un bateau. Le 1er janvier 2012, vous quittez la Mauritanie, par voie maritime, en compagnie de ce blanc. Le 16 janvier 2012, vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le jour même.

À l'appui de cette demande d'asile, votre avocate dépose un email concernant votre situation après l'introduction de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par les gendarmes car votre maître vous a mis en rapport avec ces gendarmes pour vous torturer car il estime que vous ne travaillez plus correctement chez lui (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 6). Cependant, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité des persécutions que vous affirmez craindre.

Premièrement, alors que vous déclarez que les gendarmes sont venus vous chercher à votre domicile et avoir été emmené à la gendarmerie de Mboune où vous êtes resté jusqu'au lendemain (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 7), il y a lieu de relever que dans le questionnaire du Commissariat général rempli le 24 janvier 2012 avec l'aide d'un interprète maîtrisant le peuhl, vous n'avez signalé à aucun moment que vous avez été arrêté par des gendarmes et incarcéré. Vous affirmez ainsi « Vu les conditions dans lesquelles je vivais ainsi que ma famille, j'ai décidé de fuir pour me rendre à Nouakchott. » (Cf. Dossier administratif, Questionnaire Commissariat général, p. 3). De même, à la question « Avez-vous déjà été arrêté(e) ? Avez-vous déjà été incarcéré(e) (tant pour une brève détention –par exemple dans une cellule de bureau de police- que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) ? A quel moment ? », vous avez répondu négativement (Cf. Dossier administratif, Questionnaire Commissariat général, p. 2). Placé face à cela, vous répondez que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités, que vous n'avez jamais commis de délit, que c'est à cause de votre maître que tout cela vous est arrivé (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 8), ce qui n'explique nullement que vous n'ayez mentionné à aucun moment cette arrestation. Même s'il s'agit d'une brève incarcération, il n'est absolument pas crédible que vous n'en ayez fait mention à aucun moment lors de l'introduction de votre demande d'asile, d'autant plus que c'est l'élément déclencheur de votre fuite de Salkbalé et même de votre pays.

De plus, vous déclarez avoir été arrêté par les gendarmes parce que votre maître ne voulait plus de vous (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 7) et que ces gendarmes vous rechercheraient toujours (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 16). Or, il ressort de la documentation objective mise à notre disposition que, depuis 2007, la loi pénalise l'esclavage en Mauritanie et que « les seules vraies avancées de cette loi sont d'une part l'affranchissement légal de tous les esclaves et d'autre part l'impossibilité pour les maîtres de recourir à la voie légale pour poursuivre leurs esclaves » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, SRB « Mauritanie : l'esclavage » du 01 décembre 2011). A la lumière de cette dernière information, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre arrestation sont d'autant moins crédibles. A ceci, vous répondez que vous ne connaissez pas la loi mais que vous savez que vous êtes esclave et qu'il y a toujours de l'esclavage en Mauritanie (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 15), ce qui ne permet aucunement d'expliquer pourquoi les autorités mauritaniennes s'en prendraient à vous parce que votre maître ne veut plus de vous alors que l'esclavage est interdit. À cette remarque, vous répondez que vous pensez que les autorités sont du côté de votre maître et qu'elles ne vont pas vous écouter car les maîtres répondent aux besoins des autorités (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 15). Cependant, force est de constater

que ce sont ces mêmes membres des autorités qui vous ont aidé à fuir, de leur plein gré et sans contrepartie. Dès lors, le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication.

Aussi, vu l'existence de cette législation, le Commissariat général ne peut croire que des membres de l'autorité aient préféré vous faire quitter votre pays, laissant votre femme et vos enfants chez votre maître (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 15), plutôt que de recourir à la loi.

Par conséquent, en raison de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre incarcération. Partant, la crainte que vous invoquez en cas de retour au pays ne peut être tenue pour établie.

En outre, concernant votre fuite, vous affirmez que la personne qui vous a aidé à vous échapper de la gendarmerie de Mboune et qui vous a trouvé un chauffeur jusque Nouakchott est [S. S.] (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, pp. 7 et 14). C'est également [S. S.] qui vous a mis en contact avec [S. S.] qui vous a pris en charge à Nouakchott (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 5). Cependant, interrogé sur le dénommé [S. S.], vous vous contentez de dire que c'était un gendarme qui venait de temps à autres chez votre maître pour recevoir un mouton, sans pouvoir rajouter quoi que ce soit (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, pp. 14 et 15). S'agissant de la personne qui vous a fait évader et qui a organisé votre voyage jusque la capitale, il n'est absolument pas plausible que vous ne connaissiez davantage cette personne. Ceci entache la crédibilité des causes relatives à votre fuite du pays.

Dans le même sens, soulignons également que vous ne savez pas qui a payé votre voyage jusqu'en Belgique (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 6). Alors que vous avez été confié à des personnes que vous ne connaissez pas (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, pp. 5 et 6), le Commissariat général ne peut croire que ces personnes aient organisé votre prise en charge et votre voyage, qui plus est en aussi peu de temps.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que certaines de vos déclarations relatives à l'esclavage en Mauritanie, et plus particulièrement à votre situation d'esclave, ne correspondent pas aux informations objectives qui sont en sa possession et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre maître et de sa famille. Bien que vous puissiez donner certaines informations sur ces personnes, celles-ci restent générales et ne permettent pas d'établir que vous avez vécu toute votre vie avec ces personnes. Ainsi, vous déclarez que votre maître avait dans les 80 ans, que vous pensez qu'il était marié avant votre naissance, et qu'il a deux enfants âgés d'environ 15 et 18 ans (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, pp. 10 et 11). Vous déclarez que votre maître est quelqu'un de très pieux qui s'occupe des prières à la mosquée et qui accompagne les vaches et s'occupe de ses champs, que sa femme ne faisait rien et restait à la maison, et que ses enfants étaient à l'école dans d'autres villes (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, pp. 10 et 11). Cependant, alors que vous déclarez que les enfants ont grandi avec vous, vous ne savez pas ce qu'ils font comme études (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 11) et invité à parler d'eux, vous vous contentez de dire que lorsqu'ils étaient jeunes vous leur demandiez de faire des petits travaux, du thé, ou des courses (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 11). Dès lors que vous affirmez avoir vécu depuis la naissance chez votre maître, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations sur l'entourage de ce dernier.

Aussi, vous pensez qu'avant de vous épouser, votre femme et sa famille n'était pas soumis à un maître (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 9). Vous déclarez à ce sujet que votre épouse habitait chez son père qui était éleveur (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 9). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quel motif votre épouse et son père auraient accepté ce mariage avec quelqu'un de votre supposée condition et ainsi devoir être au service de votre maître (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 10). Placé face à ceci, vous vous contentez de répondre que ses parents étaient d'accord (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 16). Puisqu'il ressort de vos propos que votre épouse et son père ne vivaient pas sous le toit et l'influence d'un maître, le Commissariat général ne peut croire qu'ils aient accepté le mariage avec un esclave. Ceci décrédibilise davantage votre récit d'asile.

Soulignons également que vous déclarez lors de votre audition au Commissariat général que votre maître vous a proposé de vous marier et que si vous étiez intéressé il ferait le mariage entre vous (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 9). Or, dans le questionnaire du Commissariat général, vous déclarez qu'il vous a obligé à vous marier (Cf. Dossier administratif, Questionnaire Commissariat général, p. 3). Placé face à cette incohérence, vous expliquez que vous aviez dit cela car il vous l'a proposé à

plusieurs reprises et qu'avec le temps c'est devenu une obligation (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 16). Cependant, ceci ne suffit pas à expliquer les différences de signification des différents termes utilisés. Ceci entache davantage votre récit d'asile.

Qui plus est, vous avancez que les membres de votre famille paternelle et maternelle sont également esclaves, et que vous savez qu'il y a d'autres esclaves en Mauritanie car vous en avez rencontré un peuhl en brousse qui vous a confié dépendre d'un maître également (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 9). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'« en milieu négro-africain, l'esclavage traditionnel ne se manifeste plus tant dans l'exploitation de la force de travail mais plutôt à travers un système de castes très rigides. (...) Les différentes associations mauritaniennes anti-esclavagistes qui ont été interrogées disent ne pas connaître de cas de peuls encore en situations réelle de servitude. » (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, Document de Réponse Cedoca, « Situation des esclaves négro-africains », 14/06/12). Face à ce constat, vous vous contentez de répondre que vous savez que ça existe toujours (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 15). Cependant, au vu des imprécisions et de l'incohérence de vos déclarations et ainsi que des informations mises à notre disposition, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité de votre condition d'esclave.

Enfin, compte tenu du fait que vous n'aviez pas d'hébergement suite à votre demande d'asile, votre avocate dépose un document, à savoir un email concernant votre situation lors de votre arrivée en Belgique. Cependant, étant donné que vous avez été entendu par le Commissariat général près de deux mois après votre prise en charge par un centre d'accueil et que les incohérences relevées dans le questionnaire du Commissariat général portent sur des points essentiels de votre récit, le Commissariat général ne peut tenir votre ancienne situation comme explication valable face à ces incohérences.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 1(2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 et du principe de bonne administration.

2.3 Elle rappelle qu'en vertu du principe de bonne administration, la partie défenderesse, même dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sagement l'opportunité de la décision. En d'autres termes, l'administration doit fonder sa décision sur un examen particulier, sérieux et complet des éléments du dossier.

2.4 Elle estime qu'en prenant la décision attaquée à la suite d'un examen très limité du récit du requérant, sans avoir examiné l'ensemble de sa situation individuelle, et en ne tenant pas compte de toutes les précisions fournies par ce dernier sur sa vie chez son maître et son profil, la partie

défenderesse a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration. Ce faisant, elle a omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile dans le respect de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6 Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose, en annexe de sa requête, des articles issus de la consultation de sites internet portant sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie : un article du journal *Jeune Afrique* du 05.01.2011, un article relatif à la marche du 26.05.2012, un article intitulé « Les noirs sont victimes d'un racisme d'Etat » du 29.05.2012, un article d'*Amnesty International* intitulé « Une action urgente en faveur de Birame et des militants de l'IRA » du 21.05.2012, un article de février 2010 issu du site www.haratine.com, un article issu du site <http://www.maurifemme.mr>, un article issu du site internet www.maurifemme.mr, ainsi qu'un extrait du rapport de l'ambassade des Etats-Unis sur la Mauritanie provenant du site <http://french.mauritania.usembassy.gov/hrr2010.html>.

3.2 La partie requérante dépose également, lors de l'audience, en original, une carte de l'IRA.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité mauritanienne et d'ethnie peuhle, invoque des persécutions liées à sa condition d'esclave.

4.3 Le Commissaire général lui refuse une protection internationale au motif, en substance, qu'il a omis de déclarer dans le questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général qu'il a été arrêté et incarcéré par des gendarmes; que ses dépositions au sujet de son arrestation ne sont pas crédibles; qu'il est incapable de donner des informations concernant la personne qui l'a aidé à s'évader et qui a organisé son voyage vers l'Europe; qu'il ignore qui a payé son voyage; que d'importantes contradictions apparaissent entre ses déclarations et les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général concernant l'esclavage.

4.4 Concernant la crédibilité du requérant, le Conseil observe que la partie requérante avance différentes explications en réponse aux omissions, contradictions et imprécisions constatées, notamment l'analphabétisme du requérant, son état d'épuisement au moment de son audition dû au fait qu'il dormait à la gare du Nord à Bruxelles en raison de la saturation du réseau d'accueil « *Fedasil* ». L'état de grande faiblesse du requérant lors de son audition, état qui ressort des données du dossier administratif, amène, aux yeux du Conseil, à devoir évaluer la crédibilité des déclarations produites à l'aune de cette situation particulière. Or le requérant a, néanmoins, pu livrer plusieurs éléments relatifs à son maître, à savoir son ethnie, sa profession, ses fonctions religieuses, sa famille, et à ses activités chez ce maître de même que les tâches que son épouse et ses enfants devaient accomplir, ce qui amène également à devoir nuancer les conclusions de la partie défenderesse.

4.5 Par ailleurs, la partie défenderesse affirme ceci : « Aussi, vu l'existence de cette législation, le Commissariat général ne peut croire que des membres de l'autorité aient préféré vous faire quitter votre pays, laissant votre femme et vos enfants chez votre maître (Cf. Rapport d'audition du 29/05/12, p. 15), plutôt que de recourir à la loi. ». Elle estime que cet élément, notamment, ne l'autorise pas à croire en la réalité de l'incarcération alléguée. Cependant, si la législation en Mauritanie pénalise l'esclavage comme il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse, la partie requérante fait état d'informations de nature à considérer que la pratique de l'esclavage perdure et se perpétue en Mauritanie et que des personnes qui luttent pour l'abolition de cette pratique ne le font pas sans mal et sans entraves graves nonobstant l'existence de la législation susmentionnée. La persistance de formes d'esclavage en Mauritanie ressort également du document du centre de documentation de la partie défenderesse versé au dossier : « *Subject Related Briefing – Mauritanie – l'esclavage* » du 1^{er} décembre 2012 (v. pièce 20/1 du dossier administratif). Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, considère que la conclusion précitée de la décision entreprise est le témoin d'une vue réductrice de la réalité de cette pratique. Il estime en conséquence nécessaire de faire la lumière sur la question de l'esclavage dans le pays du requérant, en particulier quant à l'application concrète de la législation répressive adoptée par les autorités du pays. Ensuite, il estime important d'avoir un complément d'information sur l'occurrence de situation d'esclavage dans la communauté ethnique peuhle, le « document de réponse » du « Cedoca » du 14 juin 2012 n'offrant sur ce point qu'une vue très succincte.

4.6.1 Indépendamment de la crédibilité des faits invoqués, le Conseil constate que la partie requérante a joint à sa requête un certain nombre d'articles issus de sites Internet (voir point 3.1 du présent arrêt) évoquant la situation des Peuhls en Mauritanie. A cet égard, le Conseil se réfère à son arrêt n° 90 857 du 31 octobre 2012 (dans l'affaire 98.334/I) et observe, dans le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas, d'une part, versé au dossier administratif le moindre document concernant les discriminations exercées à l'encontre des Peuhls de Mauritanie et, d'autre part, n'a pas répondu dans sa note d'observations aux documents joints à la requête qui font état notamment « d'un racisme orchestré par l'Etat » (requête, pièce 6, « Les noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme orchestré par l'Etat » du 29 mai 2012).

4.6.2 Dès lors, dans la mesure où la partie requérante se trouve être d'origine ethnique peuhle, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède aussi à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de la situation particulière de celle-ci et de l'évolution de la situation des Peuhls en Mauritanie.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

4.8 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante et réponde aux questions posées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 juin 2012 (CG/X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE